

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Actualités

Dernières décisions de la commission des sanctions

P. 5

Supervision bancaire

Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'ACPR sur le gel des avoirs

P. 10

Supervision assurance

Les instructions de l'ACPR de juin 2016 en matière de reporting prudentiel

P. 12

Études

Le financement de l'habitat en 2015

P. 13

Enquêtes sur les taux de revalorisation en assurance vie en 2015

P. 14



Première réunion du Forum FinTech le 18 juillet 2016.



Protection de la clientèle

P. 18

Changement de coordonnateur du pôle commun ACPR-AMF le 1^{er} juillet 2016
Interview croisée d'Olivier Fliche et de Claire Castanet

1^{er}
juillet
2016

Sommaire

Actualités

- Conférence de l'ACPR le 25 novembre 2016..... P. 4
- Publication d'orientations de l'Autorité bancaire européenne P. 4
- Publication au JO de trois arrêtés du ministre des Finances et des Comptes publics P. 4
- Actualités de la commission des sanctions P. 5
- Première réunion du Forum FinTech..... P. 6
- Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte P. 7

Supervision bancaire

- Consultation de l'Autorité bancaire européenne sur le pilier 3 P. 8
- Point sur la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique (MRU)..... P. 9
- Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'ACPR sur le gel des avoirs P. 10

Supervision assurance

- Les instructions de l'ACPR de juin 2016 en matière de reporting prudentiel P. 12

Études

- Le financement de l'habitat en 2015..... P. 13
- Enquêtes sur les taux de revalorisation en assurance vie en 2015 P. 14
- Le financement des professionnels de l'immobilier P. 16

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (mai, juin, juillet 2016)..... P. 17
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR..... P. 17

Protection de la clientèle

- Pôle commun ACPR-AMF – Interview croisée d'Olivier Fliche et de Claire Castanet..... P. 18
- Le contrôle d'un intermédiaire en 3 questions P. 19

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 5 juin au 13 juillet 2016..... P. 20

Conférence de l'ACPR le 25 novembre 2016

L'ACPR organise, le 25 novembre prochain, une conférence destinée aux professionnels de la banque et de l'assurance. La conférence, qui sera introduite par François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, se tiendra au palais Brongniart. La matinée sera consacrée au secteur des **FinTech** et l'après-midi aux actualités en matière de **protection de la clientèle**. Le programme détaillé ainsi que les inscriptions seront accessibles sur notre site Internet début octobre.

Publication d'orientations de l'Autorité bancaire européenne

DES ORIENTATIONS RELATIVES AUX RÉMUNÉRATIONS

En décembre 2015, l'Autorité bancaire européenne (EBA, *European Banking Authority*) publiait des [orientations précisant la mise en œuvre des exigences de CRD IV relatives aux politiques de rémunérations saines dans les établissements de crédit](#).

Après avis de la commission consultative Affaires prudentielles et décision de son collègue en formation banque, l'ACPR a déclaré à l'EBA qu'elle se conformerait largement aux orientations. Elle a toutefois précisé qu'elle ne pourrait pas se conformer entièrement à certaines dispositions incompatibles avec les mesures de proportionnalité prévues par

l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. L'ACPR actera sa conformité effective et partielle aux orientations par la publication d'une notice spécifique d'ici la fin 2016.

DES ORIENTATIONS RELATIVES AUX ENTITÉS DU SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE (SHADOW BANKING)

Suivant le mandat fixé par le règlement CRR, l'EBA a émis en décembre 2015 des [orientations pour encadrer les expositions relatives au système bancaire parallèle](#). Les orientations définissent principalement une approche qualitative qui permet aux établissements de fixer leurs propres limites d'exposition, à condition que des mesures

appropriées de contrôle interne et d'identification des contreparties soient effectivement mises en place. À défaut, une approche subsidiaire quantitative prévoit une limite globale des expositions vis-à-vis du système bancaire parallèle (25 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujéti).

Après avis de la commission consultative Affaires prudentielles et conformément à la décision de son collègue en formation banque, l'ACPR a déclaré à l'EBA qu'elle se conformerait aux orientations, dont l'entrée en application est fixée au 1^{er} janvier 2017. La mise en œuvre nationale se fera par le biais d'une position émise par l'ACPR, qui viendra préciser à ce sujet les dispositions prévues par l'arrêté sur le contrôle interne du 3 novembre 2014.

Publication au *Journal officiel* du 11 août 2016 de trois arrêtés du ministre des Finances et des Comptes publics

Les deux premiers arrêtés permettent à la France de se conformer à des recommandations formulées par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre de sa revue, en 2012, de la réglementation française au regard des principes fondamentaux du Comité de Bâle. Cela concerne notamment son principe n° 5 qui prévoit que les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'un établissement de crédit et pour s'assurer que les affiliations ou structures d'entreprise de ce dernier ne l'exposent pas à des risques excessifs ou

ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

L'arrêté relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen est pris sur le fondement de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, qui prévoit que les établissements de crédit peuvent, dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie, prendre et détenir des participations après, selon les cas, autorisation préalable de l'ACPR,

déclaration ou notification. Les acquisitions des établissements de crédit au sein de l'UE étant régies par la directive 2007/44/CE, qui prévoit une procédure de concertation entre autorités, l'arrêté ne dispose que pour les acquisitions réalisées en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

L'arrêté relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE est pris sur le fondement des articles L. 511-12-2 et L. 611-1 du même code, qui prévoient que le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles les éta-

bissements de crédit peuvent établir des succursales dans des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Enfin, l'arrêté relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative est pris sur le fondement des mêmes articles, qui prévoient que le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative sans qu'il soit porté préjudice à la gestion saine et prudente de ces établissements.



Actualités de la commission des sanctions

DÉCISION DU 4 JUILLET 2016 – SOCIÉTÉ QUICK CHANGE

Blâme et sanction pécuniaire de 40 000 euros, publication nominative

Par cette décision, la commission a estimé qu'à la date du contrôle sur place réalisé fin 2014, la société Quick change, qui exerce une activité de changeur, ne respectait pas plusieurs obligations essentielles applicables à cette activité qui est particulièrement exposée au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La commission a notamment relevé que les modalités d'enre-



gistement des transactions présentait de graves carences affectant tant l'utilisation des

bordereaux, non horodatés, que la tenue du registre, et que les carences du manuel de procé-

dures internes en vigueur à la date du contrôle étaient nombreuses et portaient sur des aspects majeurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces insuffisances ont eu pour conséquences, dans des dossiers individuels, des manquements affectant l'identification et la connaissance des clients. La commission a également relevé plusieurs défauts de déclaration de soupçon et d'examen approfondi.

Enfin, aucune disposition n'avait été prise à la date du contrôle afin que la société respecte ses obligations en matière de gel des avoirs.

DÉCISION DU 19 JUILLET 2016 – CREPA

Blâme et sanction pécuniaire de 300 000 euros, publication nominative

La procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de la CREPA portait sur le respect des règles de gouvernance spécifiques imposées aux institutions de prévoyance. Il était tout d'abord reproché à la

CREPA d'avoir versé des indemnités de fonction à certains de ses administrateurs, en contrariété avec le principe de gratuité posé par le code de la sécurité sociale. Or, à l'inverse de ce qui existe pour les sociétés d'assurance mutuelle ou les mutuelles du code de la mutualité, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit, pour les institutions de prévoyance, d'exception à ce principe de gratuité, qui découle de leur caractère

paritaire et non lucratif. Constatant ensuite que les indemnités versées étaient forfaitaires et s'ajoutaient au remboursement des frais de déplacement ou de séjour des administrateurs, la commission a considéré que ce grief était établi.

La commission a ensuite estimé que la CREPA aurait dû refuser la conclusion de contrats portant sur l'acquisition et la gestion de ses actifs immobiliers avec le fils de son ancienne dirigeante : les insti-

tutions de prévoyance sont en effet soumises à des règles de prévention des conflits d'intérêts plus strictes que d'autres organismes, l'article R. 931-3-22 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquait en l'espèce, interdisant aux dirigeants et à leurs proches de percevoir directement ou indirectement toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'institution de prévoyance.

DÉCISION DU 29 JUILLET 2016 – SKANDIA LIFE S.A.

Blâme et sanction pécuniaire de 1,2 million d'euros, publication nominative

Ces sanctions répriment les défaillances de l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de Skandia Life à la date du contrôle. Les carences relevées portent tant sur les procédures internes que

sur le suivi de la relation d'affaires comme l'ont montré les manquements aux obligations de vigilance et déclaratives de cet organisme. Ainsi, l'obligation de vigilance complémentaire concernant les personnes politiquement exposées n'a pas été totalement respectée, tandis que plusieurs dossiers individuels présentant, selon l'établissement lui-même, un risque élevé, n'ont pas été traités de manière appropriée. De même, les opérations de plusieurs clients n'ont pas donné lieu à l'examen



renforcé qui pourtant aurait dû être effectué. En outre, plusieurs défauts de déclaration de soupçon, initiale ou complémentaire,

ont été constatés. Enfin, des carences en matière de gel des avoirs ont également été relevées.



Première réunion du Forum FinTech

Lancé à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Forum FinTech s'est réuni, pour la première fois, le 18 juillet 2016 en présence d'Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Numérique, sous la co-présidence de François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, et de Gérard Rameix, président de l'AMF.

Dans son discours d'installation du Forum, François Villeroy de Galhau, a indiqué : «*Notre ambition est d'être une place d'excellence tant par le niveau de sécurité que d'adaptation des réglementations, susceptible à ce titre d'attirer les meilleures initiatives en matière de FinTech et d'innovation financière*».

Le Forum FinTech est en effet une nouvelle instance consultative et de dialogue avec les professionnels des FinTech visant à mieux appréhender les enjeux de réglementation et de supervision liés à l'innovation financière, dans un esprit d'ouverture à l'innovation mais aussi de maîtrise des risques. Les travaux du Forum sont coordonnés par les équipes FinTech Innovation de l'ACPR et de l'AMF.

L'instance, qui compte 34 membres issus de FinTech, d'associations professionnelles et d'acteurs plus traditionnels, associe divers experts ainsi que les pouvoirs publics. Les membres ont été nommés *intuitu personae* pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. D'autres professionnels pourront, de manière complémentaire, être associés aux travaux. L'ACPR et



«Notre ambition est d'être une place d'excellence tant par le niveau de sécurité que d'adaptation des réglementations, susceptible à ce titre d'attirer les meilleures initiatives en matière de FinTech et d'innovation financière».

François Villeroy de Galhau

l'AMF poursuivent par ailleurs leurs contacts bilatéraux avec les divers acteurs de l'écosystème FinTech, qu'ils soient ou non parties prenantes du Forum.

Lors de cette première réunion, les participants ont été appelés à faire part du sujet prioritaire qu'ils souhaitent voir traité par le Forum. Les principaux thèmes évoqués ont été les suivants : étudier la mise en œuvre d'un principe de pro-

De gauche à droite :

François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR,

Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Numérique

Gérard Rameix, président de l'AMF.

portionnalité dans l'agrément et le contrôle des FinTech, partager les réflexions concernant la technologie *blockchain*, clarifier les règles qui s'appliquent au conseil automatisé, moderniser les règles d'identification clients, faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux acteurs du financement participatif, examiner les impacts de la seconde directive sur les services de paiement (DSP 2), notamment en ce qui concerne certains nouveaux acteurs, examiner le cadre juridique applicable à l'assurance collaborative et à l'assurance à l'usage. Des sujets plus généraux ont été soulevés tels que les conséquences et les limites de l'usage des données de la clientèle ou l'utilisation de la technologie pour améliorer la conformité (RegTech).

Enfin, les intervenants ont appelé à une intensification des différentes initiatives en matière de communication afin d'accroître l'attractivité et la compétitivité de la place de Paris – en particulier dans le contexte du Brexit.

La prochaine réunion du Forum aura lieu en octobre.

Principes d'application sectoriels

relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte

L'ACPR a adopté, le 10 juin dernier, des principes d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC), après concertation au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que de la commission consultative Pratiques commerciales.



Les PAS précisent les attentes de l'ACPR relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT dans le cadre du DAC, afin de respecter le nécessaire équilibre entre l'objectif d'inclusion financière poursuivi par le dispositif du DAC et celui de la LCB-FT.

Les PAS rappellent les obligations et la procédure relatives au DAC ainsi que les obligations applicables en matière de LCB-FT, en précisant qu'il s'agit de deux réglementations distinctes auxquelles les établissements de crédit sont respectivement et simultanément assujettis. Ils invitent les établissements à prendre en compte le DAC dans l'élaboration de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) et de leurs procédures LCB-FT.

Le compte dans le cadre du DAC ne peut être ouvert qu'après le recueil des pièces exigées par la réglementation, y compris celles prévues par les obligations de vigilance LCB-FT. L'identification et la vérification d'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que le recueil des informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires, constituent des conditions préalables à l'ouverture d'un compte. À défaut, la relation d'affaires ne saurait être établie.

La mise en œuvre des mesures de vigilance, concernant notamment la connaissance de la relation d'affaires, doit être adaptée aux risques et proportionnée. À cet égard, l'ouverture d'un compte DAC ne constitue pas en soi un critère de risque élevé de BC-FT. Il appartient aux établissements d'apprécier le niveau de risque notamment au regard du fait qu'un tel compte est assorti uniquement de services bancaires de base. Il n'est toutefois pas exclu que des situations de risque élevé puissent se présenter tant à l'ouverture du compte que pendant son fonctionnement.

Des situations de risque élevé résultent soit de la réglementation LCB-FT, soit de la prise en considération par l'établissement du fonctionnement antérieur du compte ouvert précédemment dans ses livres, des éléments d'information recueillis sur la relation d'affaires, des informations typologiques diffusées par Tracfin ou, le cas échéant, des désignations effectuées par ce dernier. En cours de fonctionnement du compte, de telles situations peuvent se présenter lorsque les opérations apparaissent incohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.

Il ressort des éléments typologiques diffusés par Tracfin et du retour d'expérience des établissements que des situations de risque élevé, si elles ne représentent qu'une faible proportion des comptes ouverts dans le cadre du DAC, sont plus nombreuses lorsque le bénéficiaire du DAC est une personne morale ou une personne physique agissant pour des besoins professionnels (en particulier dans les secteurs relevant du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage, de la sécurité, du gardiennage ou encore du commerce de véhicules d'occasion ou de métaux précieux).

Le risque de BC-FT ne constitue pas en lui-même un motif légitime de refus d'ouverture de compte lorsque la procédure DAC est mise en œuvre. En revanche, dans les situations de risque élevé, les établissements doivent renforcer l'intensité des mesures de vigilance et recueillir de plus amples informations sur la relation d'affaires, y compris des justificatifs probants, leur permettant de se former l'idée la plus précise et concrète possible du fonctionnement attendu du compte, aux fins de définir ou d'actualiser le profil de la relation et d'adapter leur dispositif de suivi.

Si l'établissement ne parvient pas à recueillir les informations ou justificatifs adaptés aux risques, il est tenu :

- de ne pas établir la relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier ;
- en cours de relation, de s'abstenir d'exécuter les opérations suspectes et d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin, voire de clôturer le compte en respectant le délai de préavis de deux mois prévu par l'article L. 312-1 du même code.

En cas de non-établissement de la relation d'affaires ou de clôture du compte, il en informe la Banque de France et le bénéficiaire du DAC. Le courrier de clôture est motivé en tenant compte de l'interdiction de divulgation de la déclaration de soupçon.

Les principes d'application sectoriels ont été publiés le 10 juin 2016 sur le site de l'ACPR, rubrique Contrôle prudentiel, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



Consultation de l'Autorité bancaire européenne sur le pilier 3

L'Autorité bancaire européenne (EBA) vient de publier, pour consultation, un projet d'orientations destiné à faire évoluer les dispositions européennes sur le pilier 3 des banques, dans le sillage des travaux bâlois¹.

En janvier 2015, le Comité de Bâle a révisé la norme relative aux informations que les banques sont tenues de publier au titre du pilier 3, afin de renforcer le dispositif réglementaire et de fournir aux intervenants de marché une information prudentielle mieux adaptée à leurs besoins, plus harmonisée et comparable.

Cette révision, qui ne constitue que le premier volet des travaux, précise la structure des exigences de publication en généralisant l'utilisation de tableaux normalisés pour la présentation des données quantitatives. Elle accroît également la transparence sur le calcul des exigences en fonds propres et des risques pondérés, ainsi que sur les liens entre les états financiers comptables et les expositions prudentielles.

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire européen, afin de permettre aux banques de fournir au marché des publications cohérentes avec les nouvelles exigences du Comité de Bâle, l'EBA a préparé un projet d'orientations visant à préciser, sur la base du texte bâlois, les modalités de publication des exigences au titre de la partie VIII du règlement UE n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR). Ce document a été publié le 29 juin dernier pour une période de consultation de trois mois².

Le projet d'orientations ne traite pas, à ce stade, de la totalité des domaines couverts par le pilier 3 révisé bâlois. En sont, en particulier, exclues les exigences relatives aux titrisations, pour lesquelles les modifications du cadre réglementaire de calcul des exigences en fonds propres du pilier 3 révisé bâlois, ne sont pas encore applicables en Europe. Par ailleurs, sont également exclus les domaines pour lesquels les exigences de publication sont couvertes par

des textes européens spécifiques (fonds propres, coussins de fonds propres, indicateurs G-SII, actifs grevés, ratio de levier, etc.) ou qui seront intégrés dans les phases ultérieures de révision du pilier 3 bâlois (risques opérationnels, revue fondamentale du *trading book*, risque de taux d'intérêt, etc.). En outre, un certain nombre des modifications du pilier 3 révisé bâlois n'ont pas été reprises, à ce stade, dans le projet d'orientations de l'EBA car elles nécessitent une révision du CRR (règlement sur les exigences de fonds propres).

En termes de périmètre d'application, le projet d'orientations de l'EBA se limite aux établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) et autres établissements d'importance systémique (O-SII) ; les autorités compétentes pourront néanmoins étendre le périmètre d'application à d'autres établissements.

Le projet reprend les principes et les éléments généraux posés par le pilier 3 révisé bâlois en matière d'élaboration, de mise à disposition et de structure des publications – notamment la présentation des informations du pilier 3 dans

un document autonome, annexé ou non au rapport annuel. Les modèles de tableaux du pilier 3 révisé ont été aménagés pour prendre en compte les spécificités des textes européens et tenir compte des informations disponibles dans les reportings réglementaires européens (COREP/FINREP). Au total, le projet comporte 12 tableaux précisant les informations qualitatives à publier et 41 modèles de tableaux pour les données quantitatives, dont 26 avec un format imposé et 15 avec un format flexible (fourni à titre d'exemple).

Le projet d'orientations prévoit une mise en œuvre partielle (principaux tableaux quantitatifs : exigences en fonds propres, risques pondérés, évolution des risques pondérés, notamment) pour les seuls G-SII à compter de fin 2016, conformément à la date d'application du pilier 3 révisé bâlois, et une mise en œuvre complète à compter de fin 2017.

1. <http://www.bis.org/bcbs/publ/d309.htm>.

2. <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1507285/EBA-CP-2016-07+%28CP+on+GL+on+disclosure+requirements%29.pdf>

Point sur la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique (MRU)

À la suite de l'adoption, au premier semestre 2014, de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹ et du règlement MRU, le cadre pour le redressement et la résolution des établissements bancaires s'est progressivement construit au cours de ces deux dernières années.

L'agence européenne compétente en matière de résolution, le Conseil de résolution unique (CRU, ou *Single Resolution Board*), a été mise en place en mars 2015. Le dispositif est devenu pleinement opérationnel avec l'entrée en vigueur, en janvier 2016, de l'outil de renflouement interne (*bail-in*). Le mécanisme de résolution unique vient ainsi parachéver le mécanisme de supervision unique (MSU).

Le CRU est présidé par Elke Koenig, qui s'appuie sur un comité exécutif composé de cinq autres membres permanents et sur un comité plénier composé des membres du comité exécutif et des représentants des autorités nationales de résolution. L'effectif prévisionnel du CRU à fin 2016 est de l'ordre de 230 personnes employées à plein temps, pour une cible finale de 300 personnes environ.

LES TRAVAUX EN 2015 ET 2016

Les travaux associant l'ACPR et le CRU ont été initiés en 2015 et se poursuivent en 2016. Des comités d'experts ont défini les orientations méthodologiques du MRU et les modalités de coopération entre les différentes autorités qui composent le mécanisme, ainsi qu'avec le MSU, la Commission et le Parlement européen. L'ACPR a activement contribué à l'ensemble de ces travaux. Elle a également rédigé les premiers plans préventifs de résolution pour les grands groupes bancaires français.

Les travaux 2016 se poursuivent dans le même esprit : des équipes conjointes de résolution, les *Internal Resolution Teams*, sont en train d'élaborer plus d'une centaine de plans de résolution pour les institutions bancaires d'importance significative situées dans l'Union bancaire. Elles sont composées



Elke Koenig,
présidente du Conseil
de résolution unique

© Morgane Delfosse

des membres du CRU, de l'ACPR et d'autres autorités de résolution, en fonction de l'implantation des établissements.

Les collègues d'autorités de résolution créés par la BRRD se réuniront à partir du quatrième trimestre 2016 pour se prononcer, par décision conjointe, sur le contenu des plans et sur les exigences de capacités d'absorption de pertes et de recapitalisation² en cas de résolution au niveau de chacun des groupes bancaires concernés.

Les débuts du MRU sont également marqués par une coopération étroite avec le MSU. Les plans de redressement élaborés par les banques, dont l'évaluation est de la compétence du MSU, sont soumis au CRU qui doit déterminer s'ils peuvent contenir de potentiels obstacles à une mise en résolution de l'établissement concerné ; la Banque centrale européenne est consultée, quant à elle, sur le contenu des plans de résolution et le niveau de MREL défini par le CRU, en amont de la consultation des collègues d'autorités de résolution.

Dans le cadre du règlement MRU, un Fonds de résolution unique (FRU) a été constitué pour couvrir, dans certaines conditions, les coûts occasionnés par la résolution d'établissements de l'Union bancaire. Les premiers exercices de levée des contributions destinées à alimenter le FRU ont eu lieu en janvier et juin 2016.

LE FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE

Le fonds est chargé d'intervenir en cas d'insuffisance de l'outil de renflouement interne.

Initialement composé de contributions nationales, le FRU sera progressivement mutualisé pour atteindre 1 % des dépôts couverts par les systèmes de garantie des dépôts, soit près de 55 milliards d'euros en 2024. Le montant global pour la France est estimé à 15,5 milliards d'euros.

Les parts françaises et allemandes représenteront plus de la moitié des ressources du FRU.

Le fonds est financé par une contribution versée par les établissements de crédit de la zone euro. En cas d'insuffisance de ressources, le FRU pourra recourir à la levée de contributions *ex post* ou à des emprunts auprès d'autres dispositifs de financement.

1. Directive «BRRD» – *Bank Recovery and Resolution Directive*.

2. Exigences «MREL» – *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*.

Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'ACPR sur le gel des avoirs

L'ACPR a adopté, le 14 juin dernier, des lignes directrices conjointes avec la direction générale du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs à destination des organismes financiers soumis à son contrôle. Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre des plans d'action du GAFI¹ et du ministre des Finances et des Comptes publics² relatifs au renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les mesures de gel concernent notamment des personnes ou entités considérées comme ayant des activités terroristes.

Élaborées conjointement avec la direction générale du Trésor, autorité nationale compétente en matière de sanctions financières et de gel des avoirs, les lignes directrices ont donné lieu à une concertation approfondie dans le cadre de la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui est instituée auprès du collège de supervision de l'ACPR. Elles viennent compléter les guides de bonnes pratiques de la direction générale du Trésor et des meilleures pratiques de l'Union européenne dans ce domaine. Elles s'adressent aux organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR.

Les lignes directrices précisent les mesures de gel applicables en France, qui sont issues à la fois :

- des règlements européens portant mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou entités listées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou impliquées dans des violations du droit international ;
- des arrêtés des ministres compétents (chargés de l'économie et de l'intérieur) pris dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme³ ou pour transposer en droit interne des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne⁴.

Les mesures de gel des avoirs doivent être mises en œuvre dès leur entrée en vigueur et génèrent à la charge des organismes financiers une obligation de résultat. L'application des mesures de gel ne relève pas d'une approche par les risques, ce qui les distingue de la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme (LCB-FT)⁵. Les lignes directrices précisent, à cet égard, les interactions entre le dispositif préventif LCB-FT et le dispositif de gel des avoirs.

Les organismes financiers doivent « geler » les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent, sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel (ci-après « personnes ou entités désignées »). Il leur est également interdit de mettre à disposition, de manière directe ou indirecte, des fonds ou des ressources économiques au profit des personnes ou entités désignées. De plus, le règlement 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme interdit expressément de fournir des services financiers (y compris assurance ou réassurance) aux personnes ou entités ainsi désignées.

Les mesures de gel ont un champ d'application très large, qu'il s'agisse des fonds, instruments financiers et ressources économiques susceptibles d'être gelés (par exemple, fonds déposés ou versés sur un compte ou un contrat d'assurance vie, intérêts et revenus d'actifs financiers, contrat d'assurance non-vie, titres financiers, coffre-fort), comme aussi des personnes ou entités susceptibles d'être concernées (par exemple, client, mandataire, co-titulaire d'un compte ou co-souscripteur d'un contrat, payeur d'un contrat, bénéficiaire d'un contrat, d'une indemnisation ou d'un transfert de fonds, dirigeants sociaux et représentant légal d'une personne morale, voire bénéficiaire effectif).

Pour répondre à leurs obligations, les organismes financiers doivent se doter d'un **dispositif efficace** de détection des personnes ou entités désignées qui couvre, à la fois, les bases de données clientèle (stock) et les opérations (flux), selon :

1. De février 2015.

2. De mars 2015, complété en novembre 2015.

3. Cf. article L. 562-1 du code monétaire et financier.

4. Cf. article L. 562-2 du code monétaire et financier.

5. Cf. articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier.



- une fréquence de nature à permettre une mise en œuvre des mesures de gel, dès la publication des textes ou leur mise à jour, tout en tenant compte des contraintes informatiques de filtrage ;
- un paramétrage approprié, même avec une orthographe approchée du nom des personnes, ce qui écarte les procédés de filtrage de type «exact match».

Un dispositif efficace de gel des avoirs comprend également la définition de procédures internes, portant notamment sur les diligences à mener pour traiter une alerte, et l'établissement d'un dispositif de contrôle interne adapté. L'ACPR peut prendre des mesures, y compris disciplinaires, concernant les dispositifs insuffisants ou défectueux, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code monétaire et financier et le code des douanes.

Les groupes français ayant des implantations à l'étranger soumises à la législation locale en matière de gel se dotent d'un dispositif au niveau du groupe. Notamment, les groupes financiers bancaires soumis aux disposi-

tions de l'arrêté du 3 novembre 2014 doivent s'assurer que leurs implantations à l'étranger se conforment à la réglementation locale en matière de gel des avoirs. D'une manière générale, dans le cadre de leurs activités internationales, les organismes financiers peuvent être amenés à prendre en compte les listes de gel étrangers.

À l'entrée en relation d'affaires, il appartient aux organismes financiers de s'organiser de manière à détecter une personne ou entité désignée avant d'ouvrir un compte ou de conclure un contrat de prêt ou d'assurance. En toutes hypothèses, le compte demeure inactif, aucun fonds ni instrument de paiement n'est remis à la personne désignée, aucun fonds n'est versé sur le contrat et aucune opération effectuée, sauf autorisation préalable et spécifique de la direction générale du Trésor. Des autorisations générales et automatiques de la direction générale du Trésor sont cependant prévues pour permettre à des personnes ou entités désignées de conclure des contrats d'assurance légalement obligatoires (par exemple, habitation, automobile) ou de bénéficier des contrats collectifs incluant des garanties santé, incapacité, inva-

lidité, décès, retraite lorsque de tels contrats sont mis en place de manière obligatoire par l'employeur.

En cours de relation d'affaires, l'entrée en vigueur des mesures de gel a pour effet de suspendre l'exécution des opérations ou l'exécution d'un contrat. Il en découle que les contrats en cours n'ont pas à être résiliés. Toutefois, seuls peuvent être exécutés les opérations au crédit d'un compte lui-même gelé ou les remboursements de frais de santé (sous réserve de les déclarer à la direction générale du Trésor). De même, les opérations préalablement autorisées par la direction générale du Trésor pour répondre aux besoins de base des personnes ou entités désignées peuvent être exécutées. Il est conseillé aux prestataires de services de paiement de demander la restitution des instruments de paiement qu'ils ont mis à la disposition de leurs relations d'affaires, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée, bien que la législation ne l'exige pas.

En ce qui concerne **les opérations de change manuel ou de transmission de fonds**, dont la spécificité consiste en la réception et la remise d'espèces, les établissements concernés sont tenus de ne pas exécuter l'opération. Il est attendu qu'ils retiennent les fonds qui leur sont remis en espèces dans un compte d'attente ou un endroit sécurisé, sauf dans les situations où la sécurité physique de leur personnel pourrait être mise en danger.

Dans tous les cas, les organismes doivent déclarer dans les meilleurs délais à la direction générale du Trésor toutes les actions de mise en œuvre d'une mesure de gel.

Les lignes directrices conjointes Trésor-ACPR sur le gel des avoirs ont été publiées sur le site de l'ACPR, rubrique Contrôle prudentiel, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les instructions de l'ACPR de juin 2016 en matière de reporting prudentiel

Le collège de l'ACPR a adopté, le 27 juin dernier, un lot de six instructions relatives au reporting des organismes d'assurance relevant du régime Solvabilité II comme de ceux qui n'en relèvent pas. Ces instructions portent sur le contenu du reporting, son format et les modalités de remise particulières. Elles sont entrées en application au jour de leur publication au registre officiel de l'ACPR, le 29 juin 2016.

Les nouvelles références pour le reporting prudentiel national

Les instructions 2016-I-15 et 2016-I-16 listent les données prudentielles spécifiques au marché français que doivent communiquer annuellement les organismes d'assurance à l'ACPR.

- La première vise les organismes qui ne relèvent pas de Solvabilité II. Le périmètre des états de reporting demandés correspond à des états déjà existants (les « états C », qui ont été retirés des codes lors de l'entrée en application de Solvabilité II) ainsi qu'à des états nationaux spécifiques (« ENS ») prudentiels, comptables et statistiques qui remplacent essentiellement de précédents états.
- La deuxième instruction vise les organismes qui relèvent de Solvabilité II. Elle complète les informations prudentielles qui ont été définies au niveau européen en requérant également, en complément, le reporting des ENS (dont le périmètre est légèrement plus important que dans l'instruction précédente étant donné le profil des entités concernées).

En parallèle, les documents narratifs listés dans les deux instructions comprennent les rapports prudentiels, les comptes annuels et rapports liés, ainsi que les renseignements généraux (complétant ainsi également, pour l'instruction 2016-I-16, les exigences européennes).

La définition des modalités logistiques du reporting

Deux autres instructions, 2016-I-17 et 2016-I-18, définissent le format de reporting que les organismes doivent respecter lors de leurs communications à l'ACPR. La première est applicable aux organismes relevant de Solvabilité II, la deuxième s'applique à ceux qui n'en relèvent pas.

- L'instruction 2016-I-17 reprend les modalités de l'instruction 2016-I-05 qu'elle remplace, à savoir la télétransmission des états quantitatifs au format XBRL et des informations narratives sous des formats autres (le seul impératif étant qu'ils soient directement lisibles informatiquement par les contrôleurs). Ces modalités s'appliquent aux informations européennes comme aux compléments nationaux. En outre, puisque les envois « papier » disparaissent, cela implique que les informations soient télétransmises à l'ACPR en étant électroniquement signées, dans le respect de l'instruction 2015-I-18.

- L'instruction 2016-I-18 n'implique pas d'adaptation technologique particulière car elle reprend à l'identique les modalités actuellement applicables : envoi postal au format papier signé, ainsi que télétransmission au format bureautique en parallèle.

Les positions de l'ACPR sur plusieurs options nationales de reporting Solvabilité II

Les instructions 2016-I-19 et 2016-I-20, qui définissent les positions de l'ACPR sur deux options offertes par le règlement d'exécution européen, s'appliquent par nature uniquement aux organismes relevant de Solvabilité II.

La première précise, pour plusieurs états de reporting, si les organismes doivent renseigner les données concernées sur la base de l'année de survenance ou de l'année de souscription en fonction de la ligne d'activité considérée.

La deuxième encadre le choix de l'amplitude des fourchettes de déclaration des états S.21.01 (« Profil de risque de la distribution des sinistres ») et S.21.03 (« Répartition des risques de souscription en non-vie »). Les organismes doivent en effet choisir, pour la définition de l'amplitude des fourchettes utilisées pour les renseigner, uniquement parmi les options contenues dans le descriptif de ces états, sans avoir la possibilité d'adopter des fourchettes autres qui leur seraient propres.

Les positions de l'ACPR sur toutes les options nationales de reporting Solvabilité II sont publiées sur son [site Internet, rubrique Solvabilité II, pilier 3](#).

Le financement de l'habitat en 2015

ACPR a publié, début juillet, son analyse des réponses à son enquête annuelle relative à l'année 2015, ainsi que des données du suivi mensuel de la production des crédits à l'habitat. Si la plupart des indicateurs ne montrent pas d'accroissement notable des risques pris, quelques points d'attention sont néanmoins à souligner.

Une hausse contenue de l'encours en dépit d'une production dynamique

La reprise de l'activité sur le marché de l'immobilier résidentiel s'est confirmée tout au long de l'année 2015, dans l'ancien comme dans le neuf, avec un nombre de transactions en progression respectivement de 16% et de 17,9%, alors même que les prix se stabilisaient après 3 ans de baisse continue.

Dans ce contexte, la production de crédits à l'habitat a enregistré une augmentation de 58,5% sur un an, nourrie par les rachats de crédits et

ANALYSES ET SYNTHÈSES

les renégociations favorisés par un environnement de taux bas, mais également soutenue par la reprise de l'activité sur les autres segments de marché. Les volumes d'amortissements étant très importants, la forte augmentation de la production se traduit par une hausse contenue de l'encours (+4%), juste légèrement plus élevée que l'année précédente (+2,3%). Cependant, le niveau élevé des rachats et des renégociations provoque l'accélération de la baisse du taux de rendement des portefeuilles de crédits à l'habitat.

Des politiques d'octroi qui restent prudentes

Les différents indicateurs font ressortir une prise de risque toujours mesurée dans un contexte où les politiques d'octroi des prêts immobiliers continuent de s'appuyer sur la solvabilité des emprunteurs plutôt que sur la valeur du bien financé :

- les prêts à taux fixe restent très largement majoritaires (96,7% de la production et 88,2% de l'encours) ;
- le taux d'effort poursuit son repli depuis 2009 pour s'établir à 29,4% en 2015 ;
- le revenu moyen des emprunteurs en 2015 progresse très légèrement (+0,6%) ;
- les crédits continuent d'être presque intégralement garantis (97,1% de l'encours) et plus de 80% des emprunteurs sont couverts contre les risques de décès et d'incapacité de travail.

Quelques points de vigilance sont néanmoins à souligner :

- le montant du prêt moyen poursuit sa progression (+2,6%) ; en dépit de la baisse du taux d'effort (charges de remboursement rapportées aux revenus), le taux d'endettement (rapport entre le montant du prêt et le revenu) progresse pour atteindre 4,33 ans,

revenant à son niveau de 2010 (4,34 ans) ;

- si la durée initiale moyenne des prêts enregistre un nouveau repli de 6 mois par rapport à 2014, cette baisse reflète une modification de la structure de la production (en particulier l'importance des rachats de crédits), la durée moyenne étant en hausse sur la quasi-totalité des autres segments de marché ;
- le rapport entre le montant des prêts et la valeur des biens (LTV) à l'octroi atteint son plus haut niveau depuis 2001 (85,7%) ; cependant, la LTV moyenne de l'encours de crédits à l'habitat progresse de façon très mesurée et s'établit à un niveau nettement plus bas (68,3%).

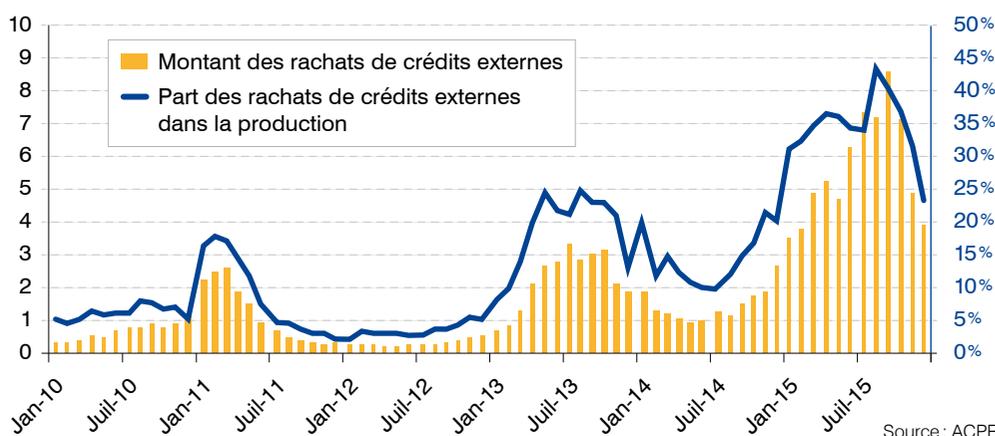
Une sinistralité toujours sous contrôle

La progression de l'encours des crédits douteux bruts s'est poursuivie en 2015, à un rythme toutefois plus modéré qu'en 2014 (6,3% contre 11,4%). Et en dépit de la hausse de l'encours, le taux de crédits douteux s'accroît encore pour atteindre 1,55%. Cependant, le coût du risque enregistre un repli de 15,2% et le taux de provisionnement est en progression.

Si l'évolution de la sinistralité et du coût du risque bénéficie de l'environnement de taux bas qui permet de renforcer la solvabilité d'une partie des emprunteurs les plus fragiles, l'amélioration de la qualité des portefeuilles de crédits à l'habitat semble avant tout conditionnée par un rétablissement durable de la situation de l'emploi.

Retrouvez l'intégralité de l'étude : « Le financement de l'habitat en 2015 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 71, juillet 2016, publié sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

RACHATS DE CRÉDITS EXTERNES – FLUX MENSUELS EN MILLIARDS D'EUROS (ÉCHELLE DE GAUCHE) ET EN POURCENTAGE DE LA PRODUCTION DE CRÉDITS À L'HABITAT (ÉCHELLE DE DROITE)



Enquêtes sur les taux de revalorisation en assurance vie en 2015

L'ACPR a publié, en juillet dernier, les résultats de son enquête annuelle sur les taux de revalorisation servis par les assureurs¹ aux détenteurs de contrats d'assurance vie individuels et collectifs (y compris les PERP²). En effet, le niveau des taux de revalorisation servis aux assurés appelle une vigilance particulière du superviseur, au regard de ses objectifs à la fois de contrôle prudentiel et de suivi des pratiques commerciales en assurance-vie, et ce tout particulièrement dans un contexte de taux bas.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

Au titre de l'exercice 2015, les analyses reposent sur les données de 82 organismes commercialisant des supports euros individuels (pour 1 134 milliards d'euros de provisions mathématiques, soit 99 % du marché) et de 60 organismes commercialisant des contrats collectifs et PERP (103 milliards d'euros de provisions mathématiques, soit 91 % du marché).

UN TAUX DE REVALORISATION MOYEN QUI BAISSÉ ENCORE EN 2015

C'est la conséquence directe de l'environnement de taux bas actuellement observé. Le taux de revalorisation moyen des

contrats individuels a accusé, entre 2014 et 2015, une baisse de 27 points de base à 2,27 % en 2015. Cette baisse demeure plus faible que celle observée sur les marchés obligataires, les taux longs sur obligations souveraines françaises ayant atteint des niveaux historiquement bas, à hauteur de 0,85 % en moyenne annuelle pour l'emprunt phare à 10 ans (contre 1,66 % en 2014). Ainsi, l'écart entre le taux de l'emprunt français à 10 ans et le taux de revalorisation net moyen servi par les assureurs a continué de se creuser en 2015, atteignant 142 points de base, contre 88 points en 2014. Cette divergence est encore permise par la présence dans le

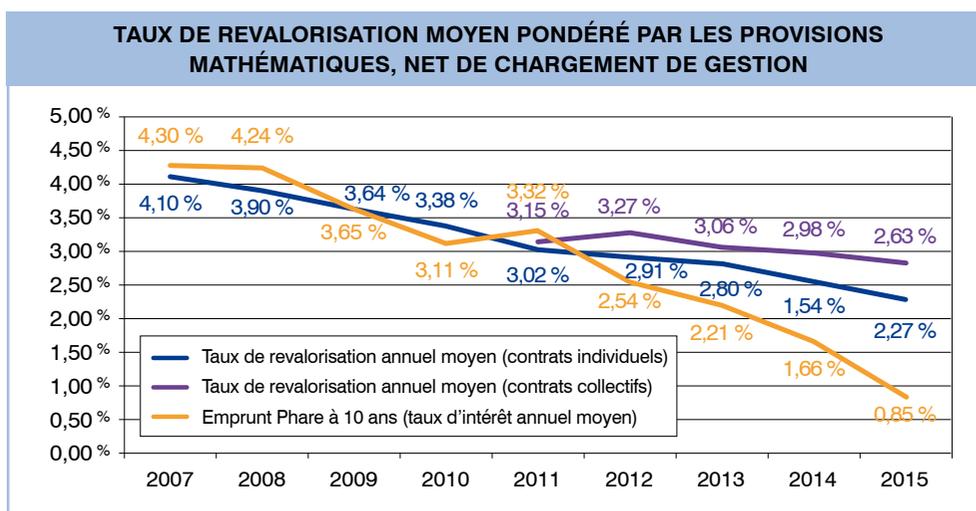
portefeuille des assureurs d'obligations acquises dans le passé à des taux plus élevés, mais dont le poids diminue mécaniquement au fil des ans. C'est dans ce contexte que dès octobre 2014, et à plusieurs reprises depuis, les gouverneurs Christian Noyer, puis François Villeroy de Galhau ont invité les assureurs à diminuer les taux de rémunération versés sur les contrats euros d'assurance vie.

Le taux de revalorisation moyen des contrats collectifs et PERP enregistre également une baisse : il diminue de 51 points de base entre 2014 et 2015 pour s'établir à 2,83 %. Il reste néanmoins supérieur de 56 points de base au taux moyen pour les contrats individuels.

L'ACPR RESTE VIGILANTE SUR L'ÉVALUATION DE LA CONTRAINTE PESANT SUR LES ASSUREURS VIE DANS L'ENVIRONNEMENT DE TAUX BAS

En 2015, l'enquête montre que les taux techniques rattachés aux contrats d'assurance vie souscrits par les assurés français représentent une faible contrainte dans cet environnement de taux bas **pour les contrats individuels**. Près de 76 % des provisions mathématiques des contrats d'assurance vie individuels ont été revalorisées à un taux technique en 2015 égal à 0 %, contre 65 % des provisions mathématiques en 2012.

Pour les contrats collectifs en cas de vie³, seules 31 % des provisions mathématiques présentent



1. Dans le cadre de cette enquête, les assureurs doivent fournir les taux réellement servis aux assurés, c'est-à-dire nets de frais de chargements et de gestion, mais bruts de prélèvements fiscaux et sociaux.

2. Plan d'épargne retraite populaire.

3. Contrats de la « catégorie 7 », qui représentent environ 81 % du marché des contrats collectifs soumis à l'enquête en 2015.



un taux technique en 2015 égal à 0%, contre 29% en 2014. Une proportion encore plus forte de provisions techniques (33%) est revalorisée à un taux technique compris entre 1% et 2%. La proportion des provisions mathématiques affectée d'un taux technique supérieur à 2% régresse, passant de 34% à 29%.

Le taux technique n'est cependant pas la seule contrainte que les assureurs vie ont à prendre en compte. **L'enquête de l'ACPR a d'ailleurs été enrichie en 2015 de trois variables** visant à améliorer sa connaissance des portefeuilles des assureurs vie français, parmi lesquelles le montant de revalorisation garanti net des intérêts techniques rattachés à chacun des contrats commercialisés. Ce montant reprend les engagements auxquels les assureurs ne pouvaient se soustraire pour l'année écoulée :

- soit en termes de taux pour une durée qui ne peut excéder 2 ans en application des articles A. 132-2 et A. 132-3 du code des assurances ;
- soit pour des montants qui dépendent des performances de l'organisme et résultent des

clauses contractuelles ou des obligations réglementaires ;

- soit encore en vertu de normes applicables avant 2010.

Ces engagements s'ajoutent à la contrainte de revalorisation que constitue le taux technique, mais ils sont en général soit limités à l'année en cours, soit modulables en fonction des performances financières de l'assureur. Ils peuvent néanmoins contraindre *a posteriori* les assureurs dans la baisse de leur taux de revalorisation, alors même que le rendement des nouveaux placements dans lesquels ils peuvent investir a continué de baisser.

DES STRATÉGIES COMMERCIALES DIFFÉRENTES

Pour les contrats individuels, l'enquête met en évidence une hétérogénéité dans le comportement des organismes concernant le nombre de contrats, la revalorisation et aussi la croissance des provisions mathématiques ou de rachats.

Le besoin des assureurs d'appliquer des taux de revalorisation

et des taux techniques différenciés semble être un déterminant important du nombre de versions de contrats commercialisés par un organisme. Ainsi, 67,8% des organismes (poids mesuré en termes de provisions mathématiques) appliquent plus de vingt taux de revalorisation différents. On note également une différenciation plus importante, c'est-à-dire un plus grand nombre de taux de revalorisation différents pour un même organisme, lorsque le taux de revalorisation net maximal d'un organisme est plus important.

Enfin, on note une part toujours plus importante de contrats dont la rémunération baisse d'une année sur l'autre. Ainsi, le taux de revalorisation de 92% des contrats individuels a baissé entre 2014 et 2015 en provisions mathématiques (contre 90% entre 2013 et 2014). Une même tendance à la baisse est observée pour les contrats collectifs d'assurance en cas de vie : une analyse en termes de seuils montre que 53% des provisions mathématiques affichent un taux de revalorisation supérieur ou égal à 3% en 2015, contre 59% en 2014 et 68% en 2013.

Vous pouvez consulter l'intégralité des enquêtes sur les taux de revalorisation en assurance vie sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications :

- « **Étude sur les taux de revalorisation des contrats collectifs d'assurance vie et PERP au titre de 2015** », *Analyses et Synthèses*, n° 69, juillet 2016 ;
- « **Analyse des taux de revalorisation des contrats individuels en 2015** », *Analyses et Synthèses*, n° 70, juillet 2016.

Le financement des professionnels de l'immobilier

L' ACPR a publié, début juillet 2016, les résultats de son enquête sur le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au second semestre 2015 dans un contexte où le Haut Conseil de stabilité financière vient de publier une analyse qui interroge sur la manifestation de possibles déséquilibres sur le marché français de l'immobilier commercial et appelle à la vigilance.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

Comme elles s'y étaient engagées, les banques ont complété leur seconde remise de l'enquête dans son nouveau format, ce qui a permis d'accroître l'exhaustivité des données collectées, même si une partie des indicateurs reste encore très peu renseignée. Une remise complète est attendue pour fin septembre, sur la base des données du premier semestre 2016.

Un net rebond de la production dans un contexte d'activité dynamique

Reflétant le regain d'activité sur les principaux marchés européens de l'investissement en immobilier commercial, la production de nouveaux concours à destination des professionnels de l'immobilier a progressé de 33% entre le premier



et le second semestre 2015 pour atteindre 35,6 milliards d'euros. Compte tenu d'une croissance plus rapide à l'étranger, la part de la France dans la production s'est réduite, passant de 59,9% à 58%. Les investisseurs confirment leur première place (60% ; + 2,9 pts [points de pourcentage]), qui s'est renforcée au détriment des

promoteurs et marchands de biens (38,4% ; - 2,98 pts). Les différentes zones géographiques affichent cependant des structures parfois très différentes. Sur le marché français, les promoteurs et marchands de biens ont ainsi concentré 52,2% des nouveaux concours au second semestre 2015, loin devant les investisseurs (45,5%).

Enfin, la destination des concours en termes de biens financés met en évidence la progression de l'immobilier résidentiel dont la part dans la production passe de 37,4% à 38,2% entre le premier et le second semestre 2015. Le secteur des locaux commerciaux enregistre quant à lui la progression la plus rapide sur la période avec une part qui passe de 8% à 18%, reflétant notamment la conclusion de quelques opérations de taille significative au cours des six derniers mois de l'année.

Une progression sensible des expositions au second semestre

À la fin de l'exercice 2015, les engagements bruts globaux s'élevaient à 162,4 milliards d'euros, soit 8,6% de plus qu'au premier semestre. Cette hausse tranche avec la relative stabilité des expositions observée au cours des exercices précédents. Comme pour la production, la France a vu sa part diminuer de 2,9 pts au cours des six derniers mois de 2015, à 57,5%. La croissance des encours (+ 3,3%) a en effet été sensiblement plus faible que dans le reste de l'Europe (+ 15,7%) ou dans le reste du monde (+ 18,1%).

Même si elle reste très largement majoritaire avec 63,5% des encours à fin 2015, la clientèle des investisseurs connaît un léger recul de sa part de marché (- 1,1 pt), à l'inverse de celles des promoteurs et marchands de biens qui ont légèrement progressé (38,2% ; + 0,6 pt). Les différences géographiques sont moins marquées que pour la production, les investisseurs constituant, par exemple, le premier segment d'exposition des banques en France avec une part de marché de 57,7%.

En termes de biens financés, l'immobilier résidentiel a accru sa première place, avec une hausse de 1,3 pt à 34,3%. Les bureaux ont en revanche vu leur part diminuer de 1,7 pt à 18,2%. Enfin, bénéficiant d'une production dynamique, la part des locaux commerciaux dans les expositions brutes globales a progressé de 1,6 pt à 18,2%.

Une sinistralité en baisse

Le taux de crédits douteux bruts atteint 6,79% au second semestre 2015, en diminution de 0,8 point, et leur taux de provisionnement reste stable à 38,6%. On relève cependant des écarts significatifs entre les banques participant à l'enquête ainsi qu'entre les différentes zones géographiques, le reste de l'Europe affichant un niveau de risque sensiblement plus élevé avec, par exemple, un taux d'encours douteux bruts de 14,7%.

Retrouvez l'intégralité de l'enquête « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au deuxième semestre de 2015 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 68, juillet 2016, publié sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de mai, juin et juillet 2016

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
15978	High Connexion	10/05/2016

Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16798	Treezor SAS	21/06/2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
11783	Wiseed	19/07/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
10088	Société de promotion et de participation pour la coopération économique – Proparco	25/05/2016
12938	Sud-Ouest Bail	25/05/2016
19649	Bpifrance Régions	25/05/2016
15178	Sogelease BDP	11/07/2016
16600	Credical	20/07/2016

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de mai, juin et juillet 2016

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
11749	Banque de Saint-Pierre et Miquelon	01/05/2016
12169	Banque de la Réunion	01/05/2016
41839	Banque des Antilles françaises – BDAF	01/05/2016
10088	Société de promotion et de participation pour la coopération économique – Proparco	25/05/2016
12938	Sud-Ouest Bail	25/05/2016
19649	Bpifrance Régions	25/05/2016
12500	SOFIM	01/07/2016
15168	GE Corporate Finance Bank	01/07/2016
15178	Sogelease BDP	11/07/2016
16600	Credical	20/07/2016
15498	MAN Financial Services SAS	28/07/2016

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16448	Green Transfer	11/05/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
12258	Crédit immobilier de France Sud-Ouest	01/05/2016
12398	Crédit immobilier de France Centre-Ouest	01/05/2016
18709	Crédit immobilier de France Île-de-France	01/05/2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
45280	SG Securities (Paris) SAS	02/06/2016

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 13 juin au 7 septembre 2016

07/09/2016	Décision n° 2016-P-41 du 1 ^{er} septembre 2016 modifiant la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative Lutte contre le blanchiment
01/08/2016	Décision de la Commission des sanctions n° 2015-10 du 29 juillet 2016 à l'égard de la succursale française de la société luxembourgeoise Skandia Life S.A.
21/07/2016	Décision de la Commission des sanctions n° 2015-11 du 19 juillet 2016 à l'encontre de l'institution de prévoyance CREPA
07/07/2016	Décision 2016-P-34 du 1 ^{er} juillet 2016 – modification de la décision 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le comité scientifique
07/07/2016	Décision 2016-C-36 du 1 ^{er} juillet 2016 – modification de la décision 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le comité scientifique
07/07/2016	Décision de la Commission des sanctions n° 2015-07 du 4 juillet 2016 à l'égard de la société Quick Change
29/06/2016	Instruction 2016-I-20 relative à l'amplitude des fourchettes de déclaration pour les états S.21.01 et S.21.03 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-19 relative aux modalités de déclaration des informations concernant les états S.16.01, S.19.01, S.20.01, S.21.01, S.29.03 et S.29.04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-18 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudeniels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-17 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudeniels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-16 relative aux documents prudeniels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-15 relative aux documents prudeniels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
29/06/2016	Instruction 2016-I-14 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions, et abrogeant l'instruction 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
29/06/2016	Modalités de calcul des ratios prudeniels dans le cadre de la CRD IV
14/06/2016	Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Pôle commun ACPR-AMF

Interview croisée d'Olivier Fliche et de Claire Castanet

La coordination du pôle commun ACPR-AMF, institué par la loi n° 2010-76 du 21 janvier 2010, est alternativement assurée par un collaborateur de l'ACPR ou de l'AMF pour une durée de deux ans. Le 1^{er} juillet dernier, Claire Castanet, directrice des Relations avec les épargnants à l'AMF, a été nommée coordonnateur du pôle commun. Elle succède à Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR, qui avait assuré cette fonction en 2014 et 2015.

OLIVIER FLICHE, QUE RETENEZ-VOUS DE VOTRE MANDAT DE COORDONNATEUR DU PÔLE COMMUN ?

Le pôle commun, c'est un point d'entrée unique pour répondre aux demandes d'information de la clientèle des secteurs financiers, avec plus de 345 000 appels téléphoniques par an et un nombre croissant de pages vues sur le site Internet ABE-IS¹ (780 000 pages vues en 2015, soit une progression de 73% en un an). Mais c'est aussi un outil de coordination des activités de veille et de contrôle de l'ACPR et de l'AMF ainsi qu'un lieu d'échanges sur des sujets d'actualité ou prospectifs. Ces réflexions permettent de définir des actions concertées, ainsi que des positions conjointes au plan national ou international.

À titre illustratif, nos deux Autorités ont précisé leurs attentes via de nouvelles recommandations : recommandations ACPR et recommandations-positions AMF sur les conventions entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers (2014), et sur les communications à caractère publicitaire (2015 pour l'ACPR, concernant l'ensemble des contrats d'assurance vie, en harmonisation avec celles de l'AMF publiées précédemment).

L'ACPR et l'AMF ont également contribué aux travaux menés par le Trésor pour définir un cadre réglementaire pour le financement participatif. L'ordonnance 2014-559 qui en a résulté en 2014 prévoit que les plateformes s'immatriculent auprès du registre unique (ORIAS) et respectent des règles de bonne conduite. L'ACPR et l'AMF ont publié un **document d'information**² incluant des questions/réponses très opérationnelles. En 2015, les deux Autorités se sont coordonnées pour effectuer des contrôles sur ce thème. Et, début 2016, sur la base des constats effectués lors de ces contrôles, elles ont organisé, avec les principales plateformes de financement participatif, une séance d'information destinée à rappeler, clarifier et préciser les attentes concrètes des deux autorités.

Enfin, l'ACPR et l'AMF se sont particulièrement mobilisées en 2015 et en 2016, en collaboration avec le Parquet de Paris et la DGCCRF, pour sensibiliser le public à la recrudescence des offres frauduleuses (de *trading*, d'épargne, de crédit) et dénoncer des



pratiques qui relèvent de l'escroquerie. Un important travail de pédagogie et d'alerte a été réalisé sur le site ABE-IS. C'est aussi cela, très concrètement, la protection des clients et des épargnants.

CLAIRE CASTANET, QUELLES SONT LES AMBITIONS DU PÔLE COMMUN POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 ?

En 2016 et 2017, le pôle commun se montrera particulièrement attentif aux pratiques commerciales innovantes et aux conséquences de la digitalisation du secteur financier sur la protection des intérêts des clients. Ce sujet fait l'objet d'une réflexion au niveau européen.

Il a par ailleurs d'ores et déjà engagé un nouveau chantier sur l'évaluation des pratiques commerciales et des règles de protection de la clientèle spécifiques aux populations vulnérables. Ce sujet m'apparaît particulièrement important, tant la protection des clients du secteur financier passe par une attention portée aux publics les plus fragiles.

L'AMF et l'ACPR poursuivront aussi leurs efforts afin que la pratique des mandats d'arbitrage en assurance vie, lorsqu'elle porte sur des titres viés, fasse l'objet d'un cadre protecteur équivalant, pour le client, à celui de la gestion de portefeuille. De même, elles continueront leurs travaux sur la commercialisation de produits constitutifs de fonds propres prudentiels et les problématiques de conflits d'intérêts associées.

Les actions de contrôle et de veille coordonnées, qui constituent le socle des missions du pôle commun, se poursuivront en 2016 et en 2017. Les équipes des deux autorités resteront très mobilisées pour répondre aux demandes du public via la plateforme téléphonique et le site ABE-IS.

Ainsi, le pôle commun continuera à mettre tout en œuvre pour poursuivre ses missions en s'adaptant à l'évolution des besoins de protection du public en matière financière.

1. <http://www.abe-infoservice.fr>

2. S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (*crowdfunding*), en ligne sur le site de l'ACPR et celui de l'AMF.

Le contrôle d'un intermédiaire en 3 questions



QUI SONT LES INTERMÉDIAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTRÔLÉS PAR L'ACPR ?

Le point II de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier prévoit que l'ACPR peut soumettre à son contrôle toute personne exerçant les activités d'intermédiaire en assurance, d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ou d'intermédiaire en financement participatif. Ce contrôle n'est pas permanent et s'exerce via des décisions d'assujettissement temporaire. Les missions de contrôle auprès des intermédiaires portent notamment sur le respect des règles de protection de la clientèle. Elles ont vocation à s'appliquer à tout type de situation, tant en termes de catégories et de tailles d'intermédiaires qu'en termes de produits ou services distribués, et sur l'ensemble du territoire.

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE EN PRATIQUE ?

L'intermédiaire est informé du contrôle à réception de la décision d'assujettissement qui lui est notifiée par écrit. Une prise de contact est établie très rapidement par le contrôleur, généralement par téléphone, afin de présenter brièvement les modalités de mise en œuvre de la mission et de convenir d'une date de première rencontre. La réunion de lancement peut être précédée de premières demandes de documents qui permettront aux contrôleurs de préparer la phase de contrôle sur place.

La mission de contrôle se compose généralement de deux à trois contrôleurs, qui peuvent ensuite s'entretenir avec tout dirigeant ou collaborateur. Ils peuvent demander copie de tout document utile à leurs investigations et consulter les outils, notamment informatiques, utilisés par l'intermédiaire dans le cadre de son activité. Selon le périmètre du contrôle et l'organisation de l'intermédiaire, la présence sur place des contrôleurs peut s'échelonner sur une ou plusieurs périodes. Dans la continuité de ces visites sur site, le responsable de mission est susceptible, pendant la poursuite de ses investigations, de solliciter toute nouvelle information ou pièce.

Des contrôles peuvent également être menés intégralement à distance, les contacts et le recueil d'explications pouvant alors être établis par téléphone entre les contrôleurs et l'intermédiaire concerné. Les demandes de documents sont formalisées et traitées par échanges de courriers ou courriels.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRÉPARER POUR UN CONTRÔLE ?

Pour les contrôleurs, la collecte de documents a pour double objectif :

- une meilleure connaissance de l'entité assujettie et la compréhension de son modèle économique, d'une part,
- l'analyse de la conformité de ses pratiques à l'ensemble des dispositions qui régissent son activité, d'autre part.

En pratique, les contrôleurs s'appuient donc sur les informations fournies par l'intermédiaire et sur les documents disponibles, tels que les documents comptables ou les dossiers clients. L'intermédiaire démontrera le respect des conditions d'accès à sa profession par la production de documents dont il doit nécessairement disposer, notamment quant à la capacité professionnelle de ses collaborateurs. Le respect des obligations d'information et de conseil qui lui incombent sera analysé par la mission de contrôle sur la base des supports effectivement utilisés par celui-ci et des dossiers clients. Ces supports doivent être conçus pour répondre à l'objectif de ces réglementations et pour être compris des clients. La communication et la documentation commerciale d'un intermédiaire doivent également être adaptées à sa propre organisation.

En conclusion, chaque intermédiaire doit appréhender ses obligations réglementaires à l'aune de son organisation commerciale, avec bon sens et dans l'intérêt des clients, et conserver tout document justifiant leur mise en œuvre effective.

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 5 juin au 13 juillet 2016

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
31/05/2016	07/06/2016	Arrêté modifiant les arrêtés du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire et du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires
09/06/2016	11/06/2016	Arrêté pris pour l'application de l'art. D. 313-10-2 du code de la consommation
09/06/2016	11/06/2016	Arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'art. L. 546-1 du code monétaire et financier
09/06/2016	11/06/2016	Arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
09/06/2016	11/06/2016	Arrêté relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'art. L. 314-24 du code de la consommation
07/06/2016	14/06/2016	Arrêté relatif à l'Observatoire des délais de paiement
16/06/2016	17/06/2016	Décret 2016-799 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif
16/06/2016	18/06/2016	Décret 2016-805 portant réforme des titres de créances négociables
16/06/2016	19/06/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'art. L. 313-3 du code de la consommation et de l'art. L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure
17/06/2016	24/06/2016	Arrêté relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'art. L. 211-5-1 du code des assurances
23/06/2016	24/06/2016	Ordonnance 2016-827 relative aux marchés d'instruments financiers
09/06/2016	25/06/2016	Décision portant création par la Caisse des dépôts et consignations d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en œuvre d'un téléservice dénommé « système d'information permettant la restitution des sommes provenant des comptes bancaires inactifs, des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation en déshérence », objet du dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations
25/02/2016	25/06/2016	Délibération 2016-048 portant avis sur le projet de décision de la Caisse des dépôts et consignations portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en œuvre d'un téléservice dénommé « système d'information permettant la restitution des sommes provenant des comptes bancaires inactifs, des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation en déshérence », objet du dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations
24/06/2016	26/06/2016	Décret 2016-835 relatif à l'obligation d'assurance prévue à l'art. L. 164-1-1 du code minier et portant diverses dispositions en matière de géothermie
24/06/2016	26/06/2016	Arrêté relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal
27/06/2016	29/06/2016	Décret 2016-852 relatif à la composition du conseil d'administration du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
30/06/2016	01/07/2016	Décret 2016-891 modifiant le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière
30/06/2016	01/07/2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière
30/06/2016	02/07/2016	Décision D-HCSF-2016-3 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contracyclique
04/07/2016	06/07/2016	Décret 2016-918 relatif aux actifs relevant de l'économie sociale et solidaire des contrats et placements mentionnés au I bis de l'art. 990 I du code général des Impôts
24/06/2016	09/07/2016	Arrêté portant application des art. L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des art. L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité
13/07/2016	14/07/2016	Décret 2016-959 relatif aux transferts d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 61, rue Taitbout – 75009 Paris
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
 Dépôt légal : juin 2016 – ISSN : 2270-1524